



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 18 avril 2024
Numéro du rôle 2020/AB/719
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 27 octobre 2020 19/3550/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt réouverture des débats au mercredi 11 septembre 2024 à 14h

Production de documents

Notification par pli judiciaire (art. 775 et 880 du C.J.)

Madame K.,

partie appelante,

Ne comparaisant pas.

contre

1. **ONEM**, BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Première partie intimée,

représentée par Maître I. loco Maître L., avocat à WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

2. **IRISCARE**, BCE 0696.977.167, dont le siège est établi à 1040 BRUXELLES, rue Belliard 71 bte 2,

Seconde partie intimée,

Ne comparaisant pas.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué,
- la requête d'appel reçue le 03 décembre 2020 au greffe de la cour,
- l'arrêt interlocutoire du 15 septembre 2022 ordonnant la réouverture des débats.

2. L'ONEM a plaidé, ab initio sur les points non tranchés par l'arrêt du 15 septembre 2022, à l'audience publique du 14 mars 2024. Madame K. a fait défaut à cette audience. Le litige

opposant IRISCARE à Madame K. a été définitivement tranché par l'arrêt du 15 septembre 2022, de sorte que la présence d'IRISCARE à l'audience du 14 mars 2024 n'était plus requise.

Monsieur H. F., avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 14 mars 2024 concernant l'objet de la réouverture des débats, concluant au non-fondement de la demande vu l'absence de document produit par Madame K., auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La Cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents de la cause

4. Madame K. a contesté, devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 2 décisions :

- La décision du 6 juin 2019 par laquelle FAMIFED lui a notifié un indu de 3.519,67 € correspondant aux suppléments sociaux payés indûment pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 août 2018 et en postule la récupération ;
- La décision du 7 juin 2019 de l'ONEM ayant décidé :
 - de l'exclure du droit aux allocations comme travailleur isolé du 16 avril 2012 au 18 avril 2014 puis comme travailleur ayant charge de famille du 19 avril 2014 au 29 juin 2015 et de lui octroyer les allocations comme travailleur cohabitant, durant ces périodes (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
 - de l'exclure du droit aux allocations d'insertion à partir du 30 juin 2015 (article 63 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
 - de récupérer la totalité des allocations perçues indûment à partir du 1^{er} avril 2016 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
 - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 10 juin 2019 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;

Par courrier du 7 juin 2019 (C31), l'ONEM a notifié à Madame K. un indu de 33.188,90 €.

Les deux décisions sont en substance motivées par le fait qu'il ressort d'une enquête de police que Madame K. et Monsieur N. S., le père de ses trois enfants, cohabitent au domicile de celle-ci depuis le 1^{er} novembre 2011, contrairement aux déclarations de Madame K. et aux mentions reprises au registre national des personnes physiques.

5. Par jugement du 27 octobre 2020, le tribunal a joint les deux causes et :
- déclaré les recours de Madame K. recevables ;
 - déclaré le recours contre la décision d'IRISCARE non fondé et confirmé intégralement la décision ;
 - déclaré la demande reconventionnelle d'IRISCARE recevable et fondée et, par conséquent, condamné Madame K. à rembourser à IRISCARE l'indu initial de 3.519,67 € réduit à 1.842,79 € à titre de suppléments sociaux payés indument, à majorer des intérêts moratoires depuis le 6 juin 2019.
 - sur le recours contre la décision de l'ONEM,
 - dit pour droit que Madame K. a cohabité avec Monsieur N. S. durant la période litigieuse ;
 - avant dire droit plus avant sur le droit de Madame K. aux allocations d'insertion et sur l'application en l'espèce de l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ordonné d'office la réouverture des débats afin de permettre à l'ONEM de préciser sa position sur ce point, tenant compte de la situation de cohabitant de Monsieur N. S. et (re)fixe la cause à cette fin;
 - dans l'attente, réservé à statuer sur la demande reconventionnelle de l'ONEM et sur les dépens.
6. Madame K. fait appel de ce jugement par requête du 3 décembre 2020.
7. Dans son arrêt interlocutoire du 15 septembre 2022, la Cour a considéré, concernant le recours dirigé contre la décision d'IRISCARE, que :
- Au vu des éléments mentionnés dans l'arrêt, il est établi à suffisance que Madame K. et Monsieur N. S. ont cohabité et formé un ménage de fait durant la période litigieuse, de sorte que, compte tenu du plafond de revenus à prendre en compte, il n'était pas démontré que Madame K. pouvait bénéficier des suppléments d'allocations familiales litigieux ;
 - La situation d'inscriptions domiciliaires séparées mise en place par Madame K. et Monsieur N. S. alors qu'ils vivaient ensemble, qui permettait à Madame K. de bénéficier des suppléments d'allocations précités est constitutive de fraude. A tout le moins, en déclarant, au moyen de formulaire P19, « *habiter seule avec les enfants* » en mentionnant ses seuls revenus, Madame K. a accompli des déclarations fausses.
 - IRISCARE est dès lors fondé à récupérer les suppléments indûment perçus dans les limites de la prescription quinquennale visée à l'article 120bis, al. 3 de la loi du 19 décembre 1939 et donc pour l'ensemble de la période litigieuse.

- La décision du 6 juin 2019 est en ce sens légalement justifiée. Le décompte des régularisations opérées par IRISCARE est correct et dûment justifié.

8. Concernant le recours dirigé contre la décision de l'ONEM, la Cour a constaté ce qui suit :

- Pour les mêmes motifs que ceux retenus concernant la décision d'IRISCARE, il y a lieu de constater que la cohabitation de Madame K. et Monsieur N. S. est établie pour l'ensemble de la période litigieuse ;
- L'exclusion du droit aux allocations au taux travailleur isolé puis ayant charge de famille et l'octroi du taux cohabitant est donc justifiée dans son principe et dans les limites de la prescription applicable.

9. Toutefois, s'agissant de l'exclusion du droit aux allocations d'insertion à partir du 30 juin 2015, la Cour a observé que:

- Madame K. ne conteste pas le principe de la limitation dans le temps des allocations d'insertion ;
- Madame K. a atteint l'âge de 30 ans le 30 juin 2015 et il est établi qu'elle cohabitait avec Monsieur N. S., qui est reconnu comme travailleur cohabitant à partir du 1^{er} novembre 2011 par décision de l'ONEM du 7 juin 2019 confirmée par jugement définitif du 27 octobre 2020, de sorte que, comme l'a relevé le tribunal, elle pourrait se voir reconnaître le statut de cohabitant « privilégié » au sens de l'article 63, § 2 précité et voir son crédit de 36 mois ne débiter qu'après son trentième anniversaire ;
- Or, l'ONEM se contente sur ce second point de soutenir que Madame K. ne fournit aucune explication et ne démontre pas le statut précis de Monsieur N. S. pendant la période postérieure au 30 juin 2015 ;
- Il ressort du dossier soumis que Monsieur N. S. semble avoir fait l'objet de plusieurs décisions d'exclusion-récupération de l'ONEM durant la période litigieuse, sans que l'existence de recours ou de décision judiciaire statuant sur ces éventuels recours ne soit signalée.

10. La Cour a dès lors constaté qu'elle n'était pas en mesure, en l'état du dossier présenté, de déterminer le statut exact et la situation de revenus de Monsieur N. S. durant l'ensemble de la période litigieuse et partant de déterminer si et à partir de quand Madame K. pouvait se voir reconnaître le statut de cohabitant privilégié. En conséquence, elle a décidé de rouvrir les débats en application de l'article 774 du Code judiciaire aux fins de mise en état complémentaire de la cause par les parties sur ce point, et notamment aux fins de permettre

à l'ONEM de déposer un relevé clair et précis des périodes d'indemnisation de Monsieur N. S..

III. Reprise de la discussion

III.1. Rappel des principes applicables à la question restant en litige

11. L'article 63§2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après dénommé AR), tel que modifié par l'article 9 AR du 28 décembre 2011, dispose que :

« § 2. Le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois en vertu de l'article 36.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte :

1° de la période qui précède le 1er janvier 2012;

2° de la période qui précède le mois qui suit le trentième anniversaire, peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure, pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé, conformément à l'article 110, §§ 1er et 2, ou qui est considéré comme travailleur cohabitant, conformément à l'article 110, § 3, et satisfait aux conditions de l'article 124 ».

L'article 63, §2, al. 3 prévoit que la période de 36 mois visée à l'alinéa 1er, qui n'est pas neutralisée en application de l'alinéa 2, est prolongée de divers évènements.

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

12. Il résulte de cette disposition que, pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 63, §2 AR, il n'est pas tenu compte de la période qui précède le mois qui suit le trentième anniversaire, peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure, pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé, conformément à l'article 110, §§ 1^{er} et 2, ou qui est considéré comme travailleur cohabitant, conformément à l'article 110, § 3, mais cohabite avec un conjoint ou une personne assimilée à un conjoint qui, au cours d'un mois civil, ne dispose que de revenus de remplacement¹.

13. La notion de revenus de remplacement est définie à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991. Par revenus de remplacement, il y a lieu d'entendre tous les revenus octroyés en vue de remplacer un revenu professionnel, et notamment les allocations au sens de l'article 1, 11° de l'arrêté ministériel, à savoir « l'allocation de chômage, l'allocation d'insertion, l'allocation de transition, l'allocation de garantie de revenus ALE l'allocation du travail des

¹ Cass. 12 juin 2023, S.22.0089.F/1 – disponible sur www.terralaboris.be

arts et les autres allocations visées au titre II, chapitre IV, section III, de l'arrêté royal » et les indemnités accordées en vertu d'un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

14. Dans un arrêt du 12 juin 2023, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la manière dont joue la règle de neutralisation de ces 36 mois durant la période précédant le trentième anniversaire pour les jeunes travailleurs « protégés », c'est-à-dire ayant charge de famille, isolés ou cohabitants « privilégiés », et notamment en cas de changement de statut au cours de cette période.

Comme le relève l'avocat général H. MORMONT dans son avis précédant l'arrêt du 12 juin 2023², la portée exacte des termes de l'article 63, § 2, alinéa 2, 2°, n'est pas évidente étant donné que l'arrêté royal du 28 décembre 2011 ayant introduit cette modification, n'a été précédé d'aucun rapport au Roi et son préambule est particulièrement bref et général. L'avis du Conseil d'Etat, consulté dans un délai de cinq jours ouvrables vu l'urgence, n'est pas plus éclairant.

15. L'avis de l'avocat général fait état de deux interprétations différentes dans le cadre de cette affaire:

- Selon l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 2 septembre 2022³ attaqué, en vertu de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il y a lieu de considérer que la période antérieure au mois qui suit le trentième anniversaire et durant laquelle le chômeur justifie de l'un des trois statuts protecteurs visés dans cette disposition demeure neutralisée (c'est-à-dire ne peut être prise en compte pour le calcul du délai de 36 mois), même si le chômeur devient ultérieurement cohabitant non privilégié. Elle précise : « *En d'autres termes et pour cette période antérieure au mois qui suit le trentième anniversaire, le délai de 36 mois ne court que pendant – et aussi longtemps – que le chômeur a le statut de cohabitant non privilégié (au sens de la disposition).* ». La Cour du travail de Liège a donc invité les parties à préciser clairement quels ont été les statuts (cohabitant non privilégié, isolé, etc.) successifs de la personne concernée au cours de la période litigieuse ;

- Selon l'interprétation retenue par l'ONEM, la période antérieure au mois qui suit le trentième anniversaire ne peut être neutralisée, c'est-à-dire qu'elle ne peut être prise en compte pour le calcul du délai de 36 mois que dans la mesure où — et aussi longtemps que — la situation du chômeur correspond à l'une de ces catégories. Ainsi, si le chômeur devient ultérieurement cohabitant non privilégié avant son trentième anniversaire, la période de 36 mois est déterminée à partir du jour où le

² Conclusions de l'avocat général H. Mormont précédant l'arrêt du 12 juin 2023, disponible sur www.terralaboris.be

³ C.T. Liège (div. Liège) 2 septembre 2022, RG 2020/AL/281 disponible sur www.terralaboris.be

droit a été accordé pour la première fois, quand bien même le chômeur relevait d'une des catégories « protégées » pendant une partie de cette période.

Il constate par ailleurs que :

« On l'a relevé, les termes de l'article 63, § 2, alinéa 2, 2°, n'aident guère à choisir entre l'une ou l'autre de ces deux interprétations du mécanisme qu'il instaure.

Les mots « peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure » plaident plutôt en faveur d'une appréciation de la situation familiale à un moment précis.

A l'inverse, l'idée d'une non prise en compte de certaines périodes — plutôt que de report du point de départ — ou encore celle de « neutralisation » évoquée par l'alinéa 3 laissent davantage penser à une prise en compte de la durée des périodes d'appartenance à une catégorie protégée.».

Bien que la portée du texte ne soit pas claire, l'avocat général précise toutefois que le but poursuivi par ce texte apparaît néanmoins de protéger contre l'écoulement du « crédit » de 36 mois le jeune travailleur de moins de trente ans qui se trouve dans une des trois catégories familiales protégées — soit les chefs de famille, les isolés et les cohabitants « privilégiés », ces trois catégories s'opposant ainsi à celle des cohabitants « ordinaires ».

Sur la base de de cet objectif de protection, il ajoute :

« On se doit par ailleurs de relever que, dans l'interprétation qui en est donnée par le moyen, l'article 63, § 2, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, n'est pas dénué d'effets paraissant parfois peu proportionnés ou mal adaptés à la finalité que cette disposition poursuit.

On peut noter en premier lieu que cette interprétation, fondée sur l'idée d'une situation clichée à un moment déterminé et alors que l'indemnisation a déjà pu excéder 36 mois, peut avoir pour conséquence une perte rétroactive de cette indemnisation. Le moyen soutient à cet égard qu'il ne serait question que d'un arrêt immédiat de l'indemnisation sans récupération des allocations d'insertion versées au-delà de la période de 36 mois qui s'avère échue, sans cependant expliquer sur quoi se fonde cette absence de récupération a priori dérogatoire au droit commun.

Par ailleurs, l'interprétation avancée par le moyen a pour conséquence de faire dépendre la détermination du point de départ de la période de 36 mois d'un événement potentiellement bien postérieur à cette prise de cours — et dans certains cas indépendant de la volonté du chômeur concerné, engendrant ainsi dans son chef une incontestable insécurité quant à son statut d'indemnisation⁶. De même, l'interprétation que donne le moyen peut aboutir à traiter de manière extrêmement différente des bénéficiaires se trouvant dans des situations qui, du point de vue de l'objectif de protection qui est celui du texte, apparaissent fort proches⁷ ou à traiter de manière identique des jeunes travailleurs connaissant des situations largement différentes⁸.

On convient volontiers que toute règle qui fixe une limite à son application engendre nécessairement une différence de traitement entre ceux se trouvant en-deçà et au-delà de cette limite, sans être pour autant critiquable. Cela étant, dans l'interprétation proposée par le moyen, cette différence de traitement peut apparaître particulièrement peu justifiée et proportionnée au regard de l'objectif que poursuit la norme⁹. Toujours dans le même ordre d'idées, on peut relever également le caractère peu proportionné d'un système de « tout ou rien » reposant sur l'examen d'une situation à un moment précis et potentiellement peu représentatif de la situation du bénéficiaire concerné¹⁰.

A l'inverse, l'interprétation retenue par l'arrêt attaqué — qui prend en compte toutes les périodes d'appartenance à une des catégories protégées avant trente ans et prolonge l'indemnisation à concurrence de ces périodes — permet d'éviter l'ensemble de ces effets et paraît ainsi mieux servir la finalité que poursuit la disposition en cause. »

L'avocat général conclut dès lors au rejet du recours :

« Au regard de l'ensemble de ce qui précède, j'incline à privilégier l'interprétation de l'article 63, § 2, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 retenue par l'arrêt attaqué et selon laquelle la période de 36 mois d'octroi des allocations d'insertion ne court pas lorsque le jeune travailleur se trouve dans une des trois catégories protégées, ce jusqu'au premier jour du mois suivant celui de son trentième anniversaire »

16. La Cour de cassation a suivi l'avis de l'avocat général et a décidé :

« L'alinéa 2 précité a pour but de préserver jusqu'au mois de son trentième anniversaire le droit aux allocations d'insertion du jeune chômeur qui se trouve dans une des situations familiales visées, la période de 36 mois prenant cours au plus tard le mois suivant.

Il s'ensuit que la période de 36 mois ne court pas lorsque le jeune chômeur se trouve dans une de ces situations familiales, jusqu'au plus tard le premier jour du mois qui suit son trentième anniversaire.

Le moyen, qui soutient au contraire que, même s'il s'est trouvé dans une des situations familiales visées, lorsque le chômeur devient cohabitant non privilégié avant son trentième anniversaire, la période de 36 mois est calculée à partir du jour où le droit aux allocations d'insertion a été accordé pour la première fois, de sorte que ce droit prend fin immédiatement si 36 mois se sont écoulés depuis lors, manque en droit ».⁴

17. Comme l'a précisé l'avocat général dans son avis précédant l'arrêt de la cour de cassation, c'est donc une approche « dynamique » de la règle prévue à l'article 63, §2, al. 2, 2° AR qui a été retenue, en excluant, jusqu'au premier jour du mois suivant le trentième anniversaire, les périodes d'appartenance à une des catégories protégées du décompte de la « période de crédit » de 36 mois. En d'autres termes, jusqu'au premier jour du mois suivant le

⁴ Cass. 12 juin 2023, S.22.0089.F/1 – disponible sur www.terralaboris.be

trentième anniversaire, seules les périodes de cohabitation non privilégiée feraient courir les 36 mois, les autres périodes neutralisant ce cours .

III.2. Application en l'espèce

18. Madame K. est née le **1985** et a bénéficié d'allocations d'insertion au taux isolé à partir du 16 avril 2012 sur la base de la situation déclarée (travailleuse habitant seule). Elle a ensuite bénéficié des allocations au taux travailleur ayant charge de famille.

19. Dès lors que la Cour a décidé, dans son arrêt interlocutoire, que Madame K. devait être considérée comme une travailleuse cohabitante, et non isolée (ou ayant charge de famille) à partir du 16 avril 2012, se pose la question de savoir si elle pouvait être considérée comme travailleuse cohabitante « privilégiée » afin de maintenir son droit aux allocations d'insertion au-delà de la période de 36 mois telle que prévue à l'article 63, §2, al. 2, 2° AR, soit au-delà du 30 juin 2015.

20. A cet égard, la Cour a décidé, pour les motifs repris ci-avant, de rouvrir les débats pour permettre à l'ONEM de fournir des informations complémentaires.

21. Dans un email adressé à Monsieur l'Avocat général le 11 mars 2024, le conseil de l'ONEM a relayé la position suivante de l'ONEM :

« Dans le cadre des allocations de chômage, il est question de « cohabitants privilégiés » lorsque 2 conjoints (ou partenaires) qui cohabitent bénéficient, au cours d'un mois calendrier, uniquement d'allocations de chômage dont le montant journalier n'excède pas le montant journalier maximum de l'allocation octroyée à un cohabitant au cours de la première phase de la deuxième période (article 114, §4, de l'arrêté royal précité).

Dans le cadre des allocations d'insertion, il est question de « cohabitants privilégiés » lorsque le chômeur cohabite avec un conjoint (ou partenaire) qui, au cours d'un mois civil, ne dispose que de revenu de remplacement (article 124, al. 2, de l'arrêté royal précité). Or, il semble que Madame K. n'a jamais mentionné son compagnon sur les formulaires C1 introduits à l'ONEM depuis 2012. Pour cette raison, il n'est pas possible de lui accorder le statut de cohabitante privilégiée. »

22. La Cour regrette cette position de l'ONEM qui ne répond absolument pas aux questions posées dans l'arrêt interlocutoire mais se contente d'énoncer les principes et de constater que Madame K. n'a pas déclaré sa situation de cohabitante par C1, ce que la Cour avait déjà relevé dans son arrêt interlocutoire. Ce type de réponse ne fait pas avancer le débat. Ce n'est pas parce que Madame K. n'a pas déclaré une situation familiale correcte en avril 2012, motif qui a déjà conduit à une sanction dans son chef, que la Cour ne pourrait pas examiner son droit aux allocations d'insertion sur la base de la situation réelle.

23. La Cour rappelle à cet égard qu'elle dispose d'un pouvoir de pleine juridiction.

Il est en effet généralement admis que, lorsque le pouvoir de l'administration est lié, c'est-à-dire lorsqu'il existe un droit subjectif dans le chef de l'administré, le juge exerce un pouvoir de pleine juridiction. Il doit alors statuer sur le droit subjectif en cause non seulement en vérifiant la légalité de la décision administrative, mais en examinant l'ensemble des conditions de ce droit durant la période litigieuse, y compris celles qui n'auraient pas été abordées par l'administration dans la décision attaquée. Pour ce faire, le juge peut, et doit, se substituer à l'administration ; il peut de même requalifier les faits qui lui sont soumis.⁵ Il exerce un contrôle complet, et non marginal. Les seules limites à ce contrôle de pleine juridiction avec substitution sont, comme le rappelle la Cour de cassation, les droits de la défense, qui constituent une limite essentiellement procédurale, et le principe dispositif.⁶

Relèvent de l'exercice d'une compétence liée, et de la reconnaissance de droits subjectifs, les décisions d'octroi d'une prestation sociale, de refus, de retrait ou de révision. Les décisions de récupération d'indu mettent également en œuvre une compétence liée.

24. Néanmoins, le pouvoir de pleine juridiction ne décharge pas les parties des règles en matière de charge de la preuve.

Comme le précise H. MORMONT, ce sont très largement les règles de preuve du contentieux civil et subjectif qui trouvent à s'appliquer et c'est donc à l'assuré social qui conteste une décision de prouver la réunion de tous les éléments générateurs du droit subjectif auquel il prétend. Il appartient donc à celui qui prétend avoir droit à une prestation sociale de démontrer toutes les conditions mises par la législation à son octroi. Cette preuve mise à charge de l'assuré social est d'autant plus exigeante qu'il appartient au juge d'examiner d'office toutes les conditions d'octroi et non uniquement celles qui ont fondé une décision de refus⁷. Il convient de préciser que l'assuré social qui conteste une décision de révision ou de retrait reste le demandeur tant au plan procédural qu'au regard du droit subjectif revendiqué. C'est toujours lui qui sollicite le bénéfice d'une prestation sociale et nullement l'institution qui se prévaut d'une créance à son égard.⁸

25. Ceci étant dit, l'institution de sécurité sociale doit également collaborer à la charge de la preuve en application de l'article 870 du code judiciaire et de l'article 8.4. du nouveau code civil :

⁵ H. Mormont, « La problématique des pouvoirs du juge en matière de chômage », Chron.D.S. 2003/8, p.394

⁶ H. Mormont et K. Stangherlin, « La procédure judiciaire », Aide sociale – Intégration sociale : Le droit en pratique, édit. La Charte, 2011, p. 731-732 ; H. Mormont, « la charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », RDS 2013/2, p.357

⁷ H. Mormont, « la charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », RDS 2013/2, p.382

⁸ H. Mormont, « la charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », RDS 2013/2, p.384.

- L'article 870 CJ dispose en effet que « *Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* » ;

- L'article 8.4. du nouveau code civil dispose que :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante. »

26. En l'occurrence, la décision de l'ONEM du 7 juin 2019 a exclu Madame K. notamment du bénéfice des allocations d'insertion à partir du 30 juin 2015 au motif qu'il est apparu qu'elle était en réalité cohabitante à partir du 16 avril 2012, son droit étant limité à 36 mois à partir de sa 1^{ère} demande (tenant compte des éventuelles prolongations prévues à l'article 63, §2, al. 3 AR).

27. Compte tenu de l'interprétation de l'article 63, §2, al. 2, 2^o retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 12 juin 2023, il y a lieu de constater que Madame K. ne peut être exclue du bénéfice des allocations d'insertion pour le seul motif qu'elle serait devenue cohabitante au cours de la période précédant son 30^{ème} anniversaire. Ce que la cour doit examiner en l'espèce, c'est si Madame K. a été cohabitante « *privilégiée* » ou « *non privilégiée* » au cours de toute la période de 36 mois prenant cours le 16 avril 2012 et jusqu'au premier jour du mois suivant le trentième anniversaire, ou seulement une partie de celle-ci. La période de « *neutralisation* » variera en fonction de cette donnée.

28. En application des règles en matière de charge de la preuve rappelées ci-avant, il appartient en principe à Madame K., qui revendique le maintien de son droit aux allocations d'insertion au-delà du 30 juin 2015, de prouver qu'elle avait la qualité de cohabitante privilégiée à cette date, et donc qu'elle cohabitait avec une personne bénéficiant de revenus de remplacement au sens de l'article 61 AM. Cela implique qu'elle ait donc une connaissance de la situation exacte de son conjoint, ce qui n'est pas évident.

29. De son côté, l'ONEM soutient qu'il ne devait plus payer les allocations d'insertion à Madame K. à partir du 30 juin 2015 en raison de son statut de cohabitante. Il lui appartient dès lors de prouver que Madame K. avait effectivement le statut de cohabitante « *non privilégiée* » pendant toute la période de 36 mois (éventuellement prolongée) courant à partir du 16 avril 2012 et jusqu'au premier jour du mois suivant le trentième anniversaire. L'ONEM est en tout cas tenu de collaborer à la charge de la preuve et en l'occurrence, il est incontestable que l'ONEM détient les informations nécessaires à la résolution du litige, informations que Madame K. peut difficilement se procurer.

30. Comme la Cour l'a déjà relevé, il est fort probable que Madame K. ait eu la qualité de cohabitante « *priviliée* » pendant toute la période concernée, ou à tout le moins la majeure partie de celle-ci, puisqu'elle cohabitait avec une personne bénéficiant de revenus de remplacement au sens de l'article 61 AM. Il ressort en effet des éléments du dossier que Monsieur N. S. s'est vu exclure du bénéfice des allocations de chômage au taux isolé et octroyer le taux cohabitant, par décision du 7 juin 2019 de l'ONEM, à partir du 1^{er} novembre 2011. La récupération a été limitée à partir du 1^{er} avril 2016, soit la somme de 6.794,25 €. Cette décision a été confirmée par jugement du 27 octobre 2020 du tribunal du travail francophone de Bruxelles (RG 19/3360/A). Cette décision laisse donc présumer que Monsieur N. S. bénéficiait d'allocations de chômage à partir d'avril 2012.

31. Eu égard à l'interprétation retenue par la cour de cassation dans son arrêt du 12 juin 2023, il est impératif de déterminer si Madame K. a eu le statut de cohabitante privilégiée pendant tout ou partie de la période du 16 avril 2012 au 1^{er} décembre 2015 (1^{er} jour du mois suivant son 30^{ème} anniversaire). Or, la Cour a relevé dans son arrêt interlocutoire que Monsieur N. S. semble avoir fait l'objet d'exclusion des allocations de chômage pendant certaines périodes. La décision du 7 juin 2019 ayant récupéré les allocations indûment perçues par Monsieur N. S. seulement à partir du 1^{er} avril 2016, la consultation du C31 ne permet pas de vérifier cette question. Malgré la demande faite par la Cour à ce sujet, l'ONEM n'a pas déposé la moindre information.

32. La Cour décide dès lors d'ordonner à l'ONEM, en application des articles 871 et 877 du Code judiciaire, de produire les éléments suivants :

- Les périodes d'indemnisation de Monsieur N. S. par l'ONEM (allocations de chômage et/ou allocations d'insertion), tenant compte du jugement intervenu, à partir d'avril 2012;
- Un extrait de la BCSS concernant Monsieur N. S. permettant de déterminer s'il a bénéficié d'allocations de chômage, d'indemnités de mutuelle ou de revenus professionnels à partir d'avril 2012.

Sur la base des documents produits, l'ONEM sera invité à conclure sur la question de la détermination des périodes éventuelles de neutralisation de la période de 36 mois prévue à

l'article 63, §2, al. 2, 2° AR en fonction de la situation familiale réelle de Madame K.. L'ONEM sera également invité à conclure sur l'étendue de l'exclusion éventuelle des allocations d'insertion et du montant des allocations d'insertion qui devrait être récupéré en conséquence.

33. Madame K. sera également invitée à fournir tout document dont elle serait en possession au sujet de la situation de revenus de Monsieur N. S. entre avril 2012 et novembre 2015 (perception d'allocations de chômage, de revenus professionnels ou autre) et à faire part de sa position concernant les documents qui seront produits par l'ONEM.

34. En conclusion, il y a lieu à nouveau de sursoir à statuer en ce qui concerne l'exclusion des allocations d'insertion à partir du 30 juin 2015 et d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à l'ONEM de produire les documents dont la production a été ordonnée par le présent arrêt.

35. La Cour attire l'attention de l'ONEM sur l'article 8.4., alinéa 5 du nouveau code civil et des conséquences qui découleraient de l'absence de production des documents demandés au niveau de la charge de la preuve.

IV. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant en prosécution de cause, par défaut à l'égard de Madame K.,

Sursoit à statuer en ce qui concerne l'exclusion du bénéfice des allocations d'insertion à partir du 30 juin 2015 figurant dans la décision de l'ONEM du 7 juin 2019;

Ordonne à l'ONEM, en application des articles 871 et 877 du Code judiciaire, de produire les documents suivants pour le 30 juin 2024 au plus tard:

- Les périodes d'indemnisation de Monsieur N. S. par l'ONEM (allocations de chômage et/ou allocations d'insertion), tenant du jugement intervenu, à partir d'avril 2012;
- Un extrait de la BCSS concernant Monsieur N. S. permettant de déterminer s'il a bénéficié d'allocations de chômage, d'indemnités de mutuelle ou de revenus professionnels à partir d'avril 2012;

Invite Madame K. à fournir les pièces relatives à la situation de Monsieur N. S. au niveau de ses revenus à partir d'avril 2012;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du **mercredi 11 septembre 2024 à 14h**, siégeant à 1000 BRUXELLES, Place Poelart, 3 (salle 0.7) afin de permettre aux parties de débattre sur les documents dont la production a été ordonnée;

Réserve les dépens.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B., conseiller e.m.,

L. V., conseiller social au titre d'employeur,

M.-L. A., conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. C., greffier

B. C., M.-L. A., L. V., P. B.,

et prononcé, à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 avril 2024, où étaient présents :

P. B., conseiller e.m.,

B. C., greffier

B. C.

P. B.